

REGLEMENT INTERIEUR EN VIGUEUR

AU 1^{er} DECEMBRE 2009

L'Association le Jardin des Familles, met à la disposition de ses adhérents des jardins aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 Attribution des jardins

Les demandes d'attribution sont adressées au Président de l'Association. Les jardins disponibles sont attribués par le Bureau dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente..

Le bureau pourra déroger à ces règles pour satisfaire des demandes de familles dans le besoin.

Les jardins sont attribués pour une année (1er janvier au 31 décembre) à une famille pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation des statuts de l'association et du présent règlement qui seront remis et expliqués au nouveau jardinier qui devra les accepter et les signer.

ARTICLE 2 Durée des mises à disposition - Dénonciations.

Les jardins sont mis à disposition pour une année (1er janvier au 31 décembre) à une personne physique et à titre nominatif. Cette mise à disposition peut être reconduite à condition que la cotisation soit payée, conformément aux dispositions de l'article trois des présentes.

Cette mise à disposition ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties avec un délai d'au moins 2 mois ou en cas de décès de l'adhérent à titre nominatif. Dans ce cas seul le conjoint, concubin ou pacsé aux termes de la loi à l'exclusion de toute autre personne (enfant ou autre) peut prétendre à la continuité de la mise à disposition qui cessera à son propre décès.

Il ne saurait être question, quel que soit le motif de l'abandon par l'usager du terrain, d'obtenir le remboursement des frais d'installation qu'il aurait engagés. De deux choses l'une : ou le bien est "immeuble" et non démontable et il n'appartient pas plus au jardinier que le terrain lui-même, ou le bien est "meuble" et le jardinier sortant a le choix entre l'emporter avec lui ou le laisser sur place sans droit de le revendre ou droit de compensation.

Cette mise à disposition N'EST PAS UNE LOCATION, elle résulte, expressément, de l'adhésion à l'association, du jardinier en tant que membre ; en outre les provisions demandées pour consommation d'eau et entretien des terrains ne peuvent être assimilées à des provisions locatives ; elles représentent des avances sur les frais dont l'association a l'obligation d'en assumer les coûts, conformément à la convention de mise à disposition signée avec la Commune de Vence.

ARTICLE 3 Cotisations. Dépôt de garantie

Les jardins sont mis à disposition moyennant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par Conseil d'Administration et validé par l'assemblée générale annuelle.

Cette cotisation est payable d'avance et doit être réglée avant le 31 mars de chaque année. Une absence de paiement à cette date entraînera le retrait automatique du jardin, et l'exclusion de l'association du jardinier membre dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement intérieur, et qui sera prononcé par le Conseil d'Administration.

La cotisation comprend l'assurance et les frais administratifs ainsi que des provisions affectées à l'entretien des sites, et à la consommation d'eau qui est réservé exclusivement au travail agricole effectué sur les sites ; chaque jardinier membre, ayant conscience que l'eau est une ressource rare est chère, s'engage à l'utiliser de manière diligente et raisonnable. Un contrôle strict sera effectué par le conseil d'administration sur les démarches d'entretiens des sites et sur la consommation d'eau, tant pour chaque jardinier membre que globalement.

Un dépôt de garantie sera demandé au jardinier. Il lui sera restitué à son départ après un état des lieux : état de propreté du jardin, de l'abri qui s'y trouve, du compteur dont la protection du gel et du soleil incombe au jardinier. Le montant de ce dépôt de garantie est fixé par le Conseil d'Administration et validé par l'assemblée générale annuelle, et reste disponible à tout moment.

Un état des lieux sera effectué avec un responsable à la prise de possession de la parcelle et un constat sera rédigé et signé par l'adhérent, jardinier membre et le délégué avec toutes les remarques utiles. Ce constat comprendra notamment la présence d'arbres ou de bâtiments existants sur le terrain mis à disposition. L'adhérent, jardinier membre s'engage à respecter et à ne pas détériorer, en aucun cas lesdits arbres, clôtures existants ou les bâtiments, ni y porter modifications sauf avis express et écrit, favorable et préalable du Bureau dont il conviendra d'informer le Président. Il en est de même pour tout nouvel aménagement de nature importante : montage d'une serre, d'une pergola ou d'un abri complémentaire à outillage.

ARTICLE 4 Sous location. Partage. Cession.

L'Association, à titre collectif et conformément à la convention de mise à disposition signée avec la Commune de Vence, est seule dépositaire des terrains. En aucun cas les sociétaires ne sont locataires à titre individuel : il ne s'agit que d'une mise à disposition. Les cotisations sont une participation de l'adhérent aux frais généraux de l'Association et n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer.

Seul le Conseil d'Administration est habilité à attribuer les parcelles de jardin.

Tout jardinier membre empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir les responsables de l'association et leur donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence. Les membres du Bureau peuvent procéder à des contrôles de la carte d'adhérent.

La présence d'autres personnes, membres de la famille ou amis sur la parcelle le sera sous l'entière responsabilité de l'Adhérent jardinier membre. En cas d'accident la responsabilité de l'association ne pourra être engagée.

ARTICLE 5 Congé - radiation - exclusion

Le congé sera prononcé pour :

1° - Non paiement de la cotisation

Le jardinier membre défaillant reçoit une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa cotisation majorée de 20% dans un délai maximum d'un mois. A l'échéance de ce délai, si le jardinier membre n'a pas payé sa cotisation, il reçoit une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion immédiate.

2° - Non respect du présent règlement intérieur.

Sous réserve du respect de la procédure suivante, un jardinier membre pourra être exclu de l'Association. Le jardinier membre sera d'abord averti par simple lettre. A l'issue d'un délai de 8 jours ouvrables (sauf dimanche et jours fériés), il recevra une première lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet sous 15 jours ouvrables (sauf dimanche et jours fériés), entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier membre par une seconde lettre recommandée.

3° - Faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales (notamment à l'égard des responsables de l'Association), propos racistes, comportement nuisible aux intérêts de l'Association, sans exclusive, cette liste n'étant pas exhaustive.

En cas de faute grave, l'exclusion sera alors immédiate et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Dans tous les cas, le jardinier membre sera invité à présenter sa défense devant le Bureau de l'Association. Il pourra se faire assister d'un autre jardinier membre de l'association, de son choix.

La convocation mentionnera

- la date, l'heure et le lieu de la réunion, sachant qu'un délai de dix jours ouvrables (sauf dimanche et jours fériés), devra être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de l'entretien afin de laisser au contrevenant le temps nécessaire pour assurer sa défense.

- les motifs de la convocation

- les sanctions encourues

- la possibilité d'être assisté par un jardinier membre de son choix.

Le contrevenant sera reçu par les membres du Bureau afin qu'il puisse fournir des explications.

La décision prise par le bureau est ferme et définitive, sans recours possible.

En cas de retrait, la cotisation reste acquise et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier membre. Ces derniers seront retenus sur le dépôt de garantie, de même que les sommes dues par le jardinier et les frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer son abri sous 8 jours, faute de quoi le Bureau de l'Association procèdera à l'enlèvement des affaires du jardinier membre à ses frais.

ARTICLE 6 Changement de domicile

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé au Président ou au Secrétaire de l'Association dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 ENTRETIEN ET CULTURE DE LA PARCELLE

La parcelle doit être tenue propre en totalité. L'herbe doit être coupée régulièrement tout au long de l'année. Les deux tiers (2/3) au moins de la parcelle doit être en culture légumière en toute saison. Il est interdit d'y accumuler des objets de récupération, ferrailles ou autre. Le non respect de cet article est un motif d'exclusion et de retrait de la parcelle.

ARTICLE 8 RÈGLES DE JARDINAGE

1° - Destruction des nuisibles:

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex. **ronciers** ...) est obligatoire. Le jardinier membre, s'engage, autant que faire se peut à utiliser des méthodes et produits naturels ou dits « bio ».

2° - Cultures réglementées

Aucune culture d'un même légume ou condiment ne pourra occuper plus du quart de la surface totale de la parcelle. **Il en va de même pour les surfaces engazonnées.**

3° - Arbres - arbustes :

Les arbustes à petits fruits (cassis, groseilles, framboises) et les arbres en cordon ou en espalier sont autorisés en quantité raisonnable, à condition d'être plantés à une distance minimum de 1 m de toute limite.

La plantation d'arbres fruitiers et de cactus n'est autorisée.

La plantation de conifères, pins ou sapins notamment, est interdite au titre du schéma local de remise en valeur. En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et arbustes interdite).

4° - Clôtures :

Les clôtures de séparation entre jardiniers ne devront pas dépasser 0 m 80 et être constituées de plantes ou arbustes ou de grillage de jardin (vert) posé dans les règles de l'art avec des piquets de jardin à l'exclusion de tous matériaux de récupération. Le portillon d'accès devra pouvoir être ouvert par les membres du Bureau.

6° - Fumier - Compost :

Les tas de fumier ou de compost sont autorisés, à condition d'être établis au fond du jardin dans des fosses ou des silos dont l'aspect ne nuira pas à la bonne image des jardins et n'engendreront pas de nuisances pour les riverains.

ARTICLE 10- Activités prohibées II est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés,
- d'aménager des cabanes ou autres abris individuels, des serres sans l'autorisation préalable du Bureau tant sur leur implantation que sur leur dimensions, leur conception et les matériaux employés, La règle de référence est celle d'un seul abri de moins de 9m2 par parcelle si celle-ci n'est pas déjà dotée d'un abri de l'Association.
- de réaliser des portiques ou des pergolas ou tout autre aménagement avec des matériaux de récupération et nuisant à l'aspect des jardins. Le Bureau se réserve le droit de détruire après notification écrite ou verbale de tels aménagements.
- d'élever des animaux,
- de poser des panneaux publicitaires,
- de vendre des boissons,
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles,
- D'utiliser des Barbecues ou des ustensiles et matériels pouvant provoquer des feux,
- de passer la nuit dans les jardins.
- d'encombrer les planches avec des matériaux disgracieux et visibles.
- d'amener sur le site des matériaux sans utilité évidente et dont il sera difficile de se débarrasser. : ferraille, matière plastique etc....
- tous les déchets devront être ramenés hors du site et mis dans des containers adéquats en fonction des normes du tri sélectif. Il est interdit de s'en débarrasser dans les haies et parties communes.
- d'incinérer des plastiques, bois traités, bois de mobilier vernis pour motif de production de dioxines dangereuses pour la santé de tous.
- Les bidons de réserve d'eau, ainsi que les plaques métalliques éventuellement utilisées doivent être peints en vert et camouflés par des végétaux persistants même l'hiver.

Les membres du Bureau sont habilités à vérifier l'état des parcelles et des installations.

ARTICLE 11 Accidents et vols

L'Association ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature que ce soit qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers membres, ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le jardinier doit, sans tarder, en informer les responsables de l'association afin d'engager la procédure la plus adaptée.

ARTICLE 12 Dispositions diverses.

Les jardiniers membres doivent veiller tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel appartenant à l'Association.

Les espaces de loisir (aire de jeux, gazon, aire de détente, etc.) ne doivent pas dépasser le quart de la surface de la parcelle.

Tout espace bétonné hormis les dalles d'abri et de pergolas est strictement interdit.

Tous les jeux (de type balançoires, toboggans, par exemple) sont strictement interdits.

Les appareillages électriques, installations de chauffage, de cuisine, le stockage de produits inflammables de plus de deux litres sont interdits. Quand l'année culturale est terminée (11 novembre), les parasols, structures de barnums, tentes d'enfants, vélos doivent être rangés.

ARTICLE 13 Entretien du patrimoine de l'Association

1° Équipements de la parcelle.

Tous les équipements existants et notamment les abris neufs sont placés sous la responsabilité des jardiniers membres qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire. A défaut, l'Association fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.

2° Eau:

Les parcelles sont dotées d'un compteur général et de robinets d'eau répartis sur l'ensemble du terrain. **Ce compteur, ces robinets et la canalisation qui l'alimente sont propriétés de l'Association. Il est interdit d'y porter modification.** Le jardinier membre organisera son irrigation à partir des robinets. Il devra se conformer à la réglementation de l'arrosage qui lui sera indiquée. Seul le responsable à l'irrigation est habilité à procéder à des travaux sur le compteur, le robinet d'arrivée et la canalisation qui est en amont. Toute infraction sera passible de l'application de l'**Article 5** du présent règlement.

Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau ou tout autre équipement devra être immédiatement signalé aux responsables.

Le jardinier membre devra veiller à ce que les enfants ne jouent pas avec les robinets et réservoirs d'eau de pluie. Compte tenu de la part considérable de la dépense en eau dans le budget et de la répercussion sur les cotisations, il est interdit de gaspiller l'eau inutilement.

3° Allées intérieures :

Leur entretien incombe à la communauté de l'association. Les jardiniers membres concernés devront s'organiser pour effectuer les travaux en temps utile.

Tout jardinier membre souillant une allée par de la terre, du fumier et autres détritiques doit immédiatement procéder à son nettoyage.

4° Fermeture des portes d'entrée du site :

Elles doivent être systématiquement refermées à clef après le passage du jardinier membre, à l'entrée, comme à la sortie afin d'éviter toute intrusion étrangère à l'association.

ARTICLE 14 Contribution des jardiniers membres à l'entretien, l'aménagement et l'animation des jardins

Les jardins familiaux sont le bien commun de tous les membres de l'association. Le Conseil d'Administration organisera des séances de travaux collectifs pour réaliser ses objectifs.

Une contribution annuelle de 8 heures de travail sera exigée de chacun des jardiniers membres pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien collectifs.

Deux dates seront proposées à chaque jardinier membre au moins quinze jours avant la première séance. Le jardinier membre devra confirmer sa participation au moins 5 jours avant la date qu'il aura choisie. Un jardinier empêché peut se faire remplacer par un voisin de jardin volontaire.

En cas d'absence injustifiée aux dates proposées, le jardinier membre défaillant se verra facturer par l'Association une somme correspondant à 4 heures de travail au taux horaire du SMIC. Cette somme s'ajoutera à sa cotisation annuelle. Si le jardinier refuse de participer à ces travaux collectifs une deuxième année, il sera exclu de l'Association.

ARTICLE 15 Comportement général

Le jardinier membre se fait un devoir d'observer les règles de bon voisinage avec les co-attributaires, évitant toute discussion ou tout acte de nature à troubler la bonne harmonie qui doit régner sur les jardins, ainsi qu'avec les propriétaires riverains de nos jardins.

D'autre part chacun doit veiller à respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les divers arrêtés préfectoraux et municipaux, notamment concernant l'allumage de feux et barbecues, l'utilisation des engins bruyants. Leur non-respect entraîne la responsabilité du jardinier membre vis à vis des autorités chargées de leur application.

ARTICLE 16 Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement signé par le Président de l'Association est remis à chaque adhérent qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein de l'association le jardin des familles. Le jardinier membre signe le formulaire d'acceptation qui reste possession du Bureau de l'Association

Pour le Bureau de l'Association, le Président,

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

**RECONNAISSANCE DE REMISE DU REGLEMENT INTERIEUR
de l'association le Jardin des Familles**

M. Mme Melle - Nom Prénom

Adresse.....

.....

Code postal Commune

Tél. Domicile :

Portable :.....

Adresse email :.....

Reconnait avoir reçu, lu et compris le règlement intérieur de l'association le jardin des familles, s'engage à respecter les conditions stipulées au présent règlement et prend acte que leur non observation me priverait de tout droit au terrain concédé et peut aboutir à mon exclusion de l'association le jardin des familles.

Remis le.....

Signature du jardinier

Signature du président

(précédée de la
mention manuscrite
« Lu et approuvé »